

Art. 3. Le Procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : C. DUMANT.

---

N° 7. — DÉCISION prescrivant l'envoi d'une somme de 10,000 fr. à la disposition de l'agent spécial des Marquises.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 1874 portant organisation du service des agents spéciaux dans les îles Marquises et Tuamotu ;

Vu l'article 148 du décret du 14 janvier 1869 ;

En raison de la situation exceptionnelle où se trouvent les îles Marquises et de la nécessité de payer les dépenses occasionnées par le poste de Tauhuku récemment créé ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Une somme de dix mille francs sera embarquée sur le *Staghound* pour être mise à la disposition de M. l'agent spécial des Marquises, qui aura à en justifier d'après les règles établies.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : HENRY JOYAU.

---

N° 8. — ARRÊTÉ ouvrant d'office à l'Ordonnateur des crédits pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1880.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que le budget du service Colonial, exercice 1880, n'est pas encore parvenu dans la colonie ;